



Les conditions de détention d'un suspect de l'assassinat de Caruana Galizia pendant la pandémie de Covid-19 n'ont pas violé la Convention européenne

Le requérant dans l'affaire [Fenech c. Malte](#) (requête n° 19090/20) est un homme d'affaires qui avait été arrêté en novembre 2019 parce qu'il était soupçonné d'être impliqué dans le meurtre de la journaliste maltaise Daphne Caruana Galizia en octobre 2017 et qui se trouve depuis lors en détention provisoire.

L'affaire concernait ses conditions de détention dans la maison d'arrêt de Corradino et la question de savoir si les autorités maltaises avaient pris les mesures adéquates pour le protéger d'une contamination par le virus Covid-19 en prison, notamment parce qu'il n'a qu'un seul rein.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la détention du requérant pendant sa période d'isolement.

La Cour a constaté en particulier que la période pendant laquelle le requérant avait été isolé des codétenus – parce qu'il avait été testé positif à la cocaïne – avait duré moins de 35 jours, qu'il n'en avait résulté pour lui aucune conséquence psychologique ou physique néfaste et que les restrictions qui lui avaient été appliquées n'étaient pas assimilables à un isolement sensoriel complet.

Elle a conclu en outre à la **non-violation de l'article 3** de la Convention européenne en ce qui concerne les conditions de détention ultérieures du requérant dans le dortoir.

Il n'y avait pas de surpopulation et, pour ce qui est des autres restrictions dénoncées par M. Fenech, la Cour estime qu'elles avaient été imposées dans un contexte très particulier, à savoir un état d'urgence sanitaire, et pour d'importantes raisons de santé. De plus, ces restrictions s'appliquaient non seulement au requérant mais aussi à la société tout entière. Compte tenu du contexte exceptionnel et imprévisible de la pandémie de Covid-19, ces mesures, qui étaient proportionnées et limitées dans le temps, ne pouvaient être considérées comme une source pour lui d'angoisses ou de difficultés plus grandes que ce qui était inévitable dans le cadre d'une détention pendant une pandémie.

La Cour a conclu par ailleurs à la **non-violation de l'article 3 en ce qui concerne l'obligation qui imposait à l'État de préserver la santé et le bien-être du requérant.**

Elle a estimé que les autorités avaient mis en place des mesures pertinentes et adapté avec vigilance leurs protocoles à l'évolution de la situation. S'il faut permettre aux détenus présentant les plus grands risques d'être séparés des autres, M. Fenech n'avait pas démontré qu'il appartenait à la catégorie des personnes les plus vulnérables. Le fait qu'il eût partagé un dortoir ainsi que les mêmes services médicaux, sanitaires, alimentaires et autres avec des détenus non infectés par le Covid-19 n'avait pas posé problème en lui-même sur le terrain de l'article 3.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Le requérant, Yorgen Fenech, est un ressortissant maltais né en 1981. Il est actuellement détenu dans la maison d'arrêt de Corradino, à Paola (Malte).

M. Fenech est un homme d'affaires qui dirigeait auparavant le groupe Tumas. Il fut arrêté sur son yacht le 20 novembre 2019 parce qu'il était soupçonné d'être impliqué dans le meurtre de la journaliste maltaise Daphne Caruana Galizia en octobre 2017.

Le 30 novembre 2019, il fut présenté devant le juge et inculpé d'avoir favorisé, organisé ou financé un groupe aux fins de commettre une infraction pénale, et de complicité d'homicide volontaire. Il plaida non coupable et se trouve en détention provisoire depuis cette date. Ayant été testé positif à des stupéfiants à son arrivée en prison, il fut placé dans une cellule individuelle et ses contacts étaient limités, puis il fut transféré dans un dortoir le 4 janvier 2020.

M. Fenech estime être détenu dans de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques. Il se plaint en particulier d'une surpopulation, d'une insalubrité, d'une absence de vêtements propres et chauds, et d'exercices physiques très limités. En raison de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, il considère que l'État n'a pas pris de mesures adéquates pour le protéger d'une contamination par ce virus en prison alors que ses problèmes de santé – la perte d'un rein – l'exposeraient à des risques accrus et que ses chances de survivre à une telle contamination seraient réduites.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint de ses conditions de détention et de ce que les autorités maltaises n'auraient pas pris les mesures adéquates pour le protéger d'une contamination par le virus Covid-19 en prison, notamment au vu de ses problèmes de santé.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 mai 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Péter **Paczolay** (Hongrie), *juge*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

En ce qui concerne la période passée par M. Fenech en isolement, la Cour rappelle que la suppression des contacts avec les codétenus pour des raisons de sécurité, de discipline ou de protection ne s'analyse pas en elle-même en un traitement inhumain ou une peine dégradante. Les motifs, les conditions, la durée et la lourdeur des mesures ainsi que de leurs conséquences sur le détenu doivent être pris en compte.

En l'espèce, la Cour considère que la mesure d'isolement a été prise pour des raisons médicales ainsi qu'à des fins de protection conformément aux règles de l'établissement carcéral interdisant à tout

détenu testé positif à des stupéfiants d'être mélangé à ses codétenus tant qu'il n'aura pas été testé négatif, s'ajoutant à la nécessité d'assurer la sécurité de M. Fenech.

Le Gouvernement n'a invoqué aucune base légale pour fonder la mesure et la Cour considère que la décision, ainsi que tout élément s'y rapportant, aurait dû être signifiée au requérant par écrit à ce moment-là. Cependant, la décision reposait sur un examen minutieux de son état de santé physique et psychologique et sur les recommandations médicales qui en résultaient. De plus, M. Fenech en avait été informé verbalement et il n'avait pas affirmé ignorer ces règles ni contesté leur nécessité ou le fait qu'il avait été testé positif.

Quoiqu'il en soit, la Cour souligne que, quand bien même un quelconque facteur de risque (automutilation, suicide, danger pour autrui) aurait été constaté à l'issue d'un examen individuel (par opposition à une conclusion automatique dans les cas d'usage de stupéfiants), un suivi médical visant à surveiller ce risque se serait imposé. Elle est préoccupée par l'éventualité que les détenus particulièrement vulnérables soient exposés à un risque dans une telle situation, et elle souligne que les mesures d'isolement nécessitent un encadrement, un contrôle et un respect strict des protocoles médicaux pour se prémunir de tels risques.

Ce qui est important, c'est que l'isolement de M. Fenech n'a pas dépassé 35 jours, qu'il n'en a résulté pour lui aucune conséquence psychologique ou physique néfaste et que les restrictions qui ont été appliquées ne sont pas assimilables à un isolement sensoriel complet. La Cour conclut de son examen des conditions concrètes de la détention de M. Fenech dans sa cellule individuelle que celles-ci n'étaient pas contraires à l'article 3.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 en ce qui concerne la période d'isolement.

Quant au séjour dans le dortoir, étant donné que M. Fenech disposait d'un espace individuel pour dormir et de 4,5 m² d'espace personnel dans lequel il pouvait donc se déplacer normalement et que ses autres griefs matériels ont été jugés infondés, la Cour conclut que ses conditions de vie ne s'analysent pas en un traitement inhumain ou dégradant.

Pour ce qui est des autres restrictions dont M. Fenech se plaint, notamment un défaut d'accès à la salle de sport, à sa famille, ou à des activités culturelles ou autres, la Cour considère qu'elles ont été imposées dans un contexte très particulier, à savoir un état d'urgence sanitaire, et pour d'importantes raisons de santé. De plus, ces restrictions s'appliquaient non seulement au requérant mais aussi à la société tout entière. Compte tenu du contexte exceptionnel et imprévisible résultant de la pandémie de Covid-19, ces mesures, qui étaient proportionnées et limitées dans le temps, ne peuvent être considérées comme une source pour M. Fenech d'angoisses ou de difficultés plus grandes que ce qui était inévitable dans le cadre d'une détention pendant une pandémie. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 de la Convention à cet égard.

Article 2 (droit à la vie) en combinaison avec l'article 3

La Cour n'exclut pas que l'article 2 soit applicable dans certaines affaires en rapport avec la Covid-19. Toutefois, au vu du dossier, elle considère que cette disposition ne l'était pas en l'espèce. En effet, plus d'un an et demi après le début de la pandémie, M. Fenech n'a pas été infecté et la possibilité d'être vacciné s'était ouverte à lui dès le mois d'avril 2021. En tout état de cause, quand bien même il aurait été infecté, il n'a produit aucune étude ni aucun élément pertinent indiquant clairement quelles seraient les chances qu'un homme de son âge (qui vient d'avoir 40 ans), n'ayant qu'un seul rein, succombe certainement ou très vraisemblablement au virus, s'il venait à être infecté avant ou après une vaccination.

En ce qui concerne l'obligation que l'article 3 fait peser sur l'État de préserver adéquatement la santé et le bien-être des détenus, la Cour considère que, compte tenu de la nature de la pandémie de Covid-19, les autorités ont dû adopter certaines mesures de manière à éviter les infections, à limiter la propagation du virus en milieu carcéral et à administrer des soins médicaux adéquats en

cas d'infection. Les mesures préventives doivent être proportionnées aux risques mais ne doivent pas peser trop lourdement sur les autorités qui sont confrontées à une situation nouvelle de pandémie mondiale.

Après la flambée de la pandémie de Covid-19, la prison a été effectivement confinée : aucune visite n'y était autorisée et le personnel travaillait en rotations hebdomadaires pour éviter d'être excessivement exposé à des facteurs externes. La Cour estime que ces mesures ont assurément réduit le risque de contamination générale au sein de la prison et ont donc permis de préserver la santé et la sécurité des détenus et du personnel.

Des mesures générales ont également été adoptées, par exemple la désinfection régulière, le nettoyage, le port de masques, la mise à disposition de gel hydroalcoolique et la prise de température des détenus comme des agents carcéraux. Des tests rapides, aux résultats immédiats, ont été conduits lorsqu'il fallait déterminer où séjourneraient les nouveaux détenus, et il y a eu également des tests PCR ainsi que des mises en quarantaine, la durée de ces dernières s'étant réduite avec le temps. Ces mesures montrent aux yeux de la Cour que les autorités ont adapté avec vigilance leurs protocoles à l'évolution de la situation. Surtout, la vaccination contre la Covid-19 s'est déroulée en prison selon un calendrier très raisonnable.

Sur le grief tiré par M. Fenech de ce que, en raison de son état de santé, il aurait dû davantage être protégé de l'exposition que d'autres détenus, la Cour note qu'il n'était pas le seul détenu à pouvoir être considéré comme vulnérable. Compte tenu des impératifs pratiques de l'incarcération et de la nouveauté de la situation, elle reconnaît qu'il n'était peut-être pas possible de prendre des dispositions pour que chacun d'eux soit transféré dans des endroits plus sûrs avant toute flambée de l'épidémie dans la prison. S'il faut permettre aux détenus présentant les plus grands risques d'être séparés des autres, M. Fenech n'a pas démontré qu'il appartenait à la catégorie des personnes les plus vulnérables. Le fait qu'il ait partagé un dortoir ainsi que les mêmes services médicaux, sanitaires, alimentaires et autres avec des détenus non infectés par le Covid-19 ne pose pas problème en lui-même sur le terrain de l'article 3.

La Cour considère que les autorités ont adopté des mesures adéquates et proportionnées visant à prévenir et limiter la propagation du virus. De plus, à supposer même que M. Fenech eût contracté la Covid-19 en prison, rien n'indique qu'il n'aurait pas disposé d'une assistance qualifiée. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.